



Arrêt

n°249 028 du 15 février 2021
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. BENKHELIFA
Chaussée de Haecht, 55
1210 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 avril 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour permanent, prise le 27 janvier 2017 et notifiée le 13 avril 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 27 avril 2017 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 8 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me S. BENKHELIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique en 2011.

1.2. Le 27 juin 2011, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en tant que descendante de son père, Monsieur [A.B.], de nationalité néerlandaise, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire le 21 novembre 2011.

1.3. Le 10 octobre 2016, elle a introduit une demande de séjour permanent.

1.4. En date du 27 janvier 2017, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus du séjour permanent. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période.

Cependant, la demande de séjour permanent introduite le 10.10.2016 n'a pas lieu d'être car l'intéressée n'a actuellement aucun droit de séjour en Belgique.

En effet, en date du 27.06.2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante à charge de son père [B.A.] NN : [...], de nationalité néerlandaise. Sa demande a été refusée le 21.11.2011 au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire (avec preuve d'envoi dans le dossier administratif).

En date du 28.11.2011, l'administration de Bruxelles-Ville a transmis ces informations au commissaire divisionnaire en lui spécifiant de retirer la carte de séjour à l'intéressée et de lui notifier les décisions de refus jointes.

En date du 30.01.2012, l'administration communale d'Ixelles a requis une proposition de radiation d'office à l'égard de l'intéressée suite à son absence de l'adresse « [...] ».

Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'intéressée n'est pas autorisée au séjour depuis le 21.11.2011 – les décisions de refus de séjour de plus de trois [mois] avec ordre de quitter le territoire étant valablement prises selon les prescrits de la loi du 15.12.1980.

La présente demande de séjour permanent est dès lors considérée comme nulle et non avenue ».

2. Question préalable

2.1. Demande de suspension.

2.2.1. En termes de requête, la partie requérante demande de suspendre l'exécution de l'acte attaqué dont elle postule également l'annulation.

2.2.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la Loi, tel qu'en vigueur lors de l'introduction du présent recours, dispose : « *Sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison de faits qui ont donné lieu à la décision attaquée. Les décisions visées à l'alinéa 1^{er} sont : [...] 7° toute décision de refus de reconnaissance du droit de séjour à un citoyen de l'Union ou un membre de sa famille visé à l'article 40bis, sur la base de la réglementation européenne applicable, ainsi que toute décision mettant fin au séjour d'un citoyen de l'Union ou d'un membre de sa famille visé à l'article 40bis; [...]* ».

Dès lors, force est de constater que la décision contestée constitue une décision refusant le droit de séjour telle que visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2.

Il en résulte que le recours en annulation introduit par la partie requérante à l'encontre de l'acte attaqué est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cet acte ne peut pas être exécuté par la contrainte.

2.2.3. En conséquence, il y a lieu, au vu de ce qui précède, de constater que la partie requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution de la décision attaquée qu'elle formule en termes de recours.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la « violation des articles 40 bis et 62 de la [Loi], des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales de 1950, du principe général de bonne administration qui exige de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, de la violation du principe de proportionnalité ».

3.2. Elle conteste le bien-fondé de l'acte querellé dont elle reproduit le contenu de la motivation. Elle argumente « Que c'est complètement à tort que la partie adverse soutient que la requérante ne peut actuellement bénéficier d'un séjour permanent puisque celui-ci lui a déjà été refusé par sa décision du 21 novembre 2011, Que la requérante n'a jamais été informée de ladite décision et que celle-ci ne lui a jamais été notifiée, Qu'à aucun moment elle n'a été contactée par l'administration communale de son domicile pour le retrait de sa carte F délivrée en 2011, Qu'il est très étrange qu'une décision de refus de séjour prise le 21 novembre 2011 avec ordre de quitter le territoire n'intervienne que six ans plus tard, soit le 27 janvier 2017, Que la partie adverse soutient qu'en date du 28 novembre 2011, l'administration communale de Bruxelles-Ville a transmis des informations au commissaire divisionnaire en lui spécifiant de retirer la carte de séjour à l'intéressée et de lui notifier les décisions de refus jointes, Que ce deuxième moyen invoqué à l'appui de la décision querellée n'est guère convaincant en plus d'être très critiquable, Que la partie adverse ne prouve par aucun élément probant que l'ensemble de ces décisions prises en 2011 ont bien été adressées et notifiées à la requérante, Qu'il est de doctrine et de jurisprudence constante que la charge de la preuve incombe à la partie qui invoque des faits, Qu'en l'espèce, force est de constater que la partie adverse invoque des décisions prises en 2011 sans toutefois être en mesure de prouver que celles-ci ont été toutes notifiées, Qu'il est également étonnant de voir la partie adverse faire état d'une proposition de radiation à l'égard de l'intéressée par l'administration communale d'Ixelles suite à l'absence de la requérante à son adresse à [...] alors que ladite adresse relève exclusivement du territoire de la Commune de 1000 Bruxelles, Que l'acte attaqué est inadéquatement motivé et méconnaît les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relatif à la motivation formelle des actes administratifs, Qu'en effet, dans sa décision du 21 novembre 2011, la partie adverse a refusé à la requérante le bénéfice du droit au séjour de plus de trois mois au motif que : À défaut de preuves à charge Le demandeur produit un certificat d'indigence pour déterminer qu'elle n'a pas de ressources suffisantes pour subvenir à ses besoins. Le problème qui se présente est que ce document a été rédigé à Tanger, alors que dans son dossier administratif, sa précédente résidence était à Amsterdam. La personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial apporte la preuve de ses revenus (586,68€ brut par mois), ce montant est insuffisant pour prendre une nouvelle personne dans son ménage. Au vu de ce montant, l'aide fournie au demandeur impliquerait que la personne qui ouvre le droit n'aurait plus qu'un capital d'environ 300€ par mois. Que cette motivation est complètement incorrecte, Que la requérante a produit à l'époque un certificat d'indigence délivré par les autorités marocaines pour montrer et prouver qu'elle était bien à charge de son père, Que son père, actuellement domicilié aux Pays-Bas pour des raisons médicales importantes, est pensionné et perçoit le montant de 1292,77€ et non 586,68€ comme soutenu, Que depuis de nombreuses années, la requérante est entretenue par son père et perçoit mensuellement une contribution alimentaire de 250€ ». Elle souligne « Que l'acte attaqué méconnaît également l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales de 1950 et met complètement à néant les attaches familiales et sociales que la requérante a développées en Belgique, Qu'en vertu de la jurisprudence de la Cour Européenne des droits de l'homme, le respect de la vie familiale implique deux obligations dans le chef des Etats. Une première obligation négative de s'abstenir d'opter des mesures propres à entraîner une rupture des liens familiaux, et une obligation positive de faire en sorte de rendre une vie familiale [e]ffective. L'article 8 peut faire l'objet de mesures d'ingérence de la part de l'autorité étatique moyennant le respect de trois conditions. La mesure d'ingérence doit être prévue par la loi, elle doit poursuivre un but légitime et elle doit respecter un rapport de proportionnalité entre l'objectif poursuivi et l'atteinte au droit à la vie privée et familiale. La Cour Européenne a donné au concept de vie familiale un sens utile en ce qu'il a favorisé le plus largement possible, tout au long de sa jurisprudence l'applicabilité du droit au respect de la vie familiale. Que « la volonté du juge européen est de retenir la définition qui lui semble la plus compatible avec l'objet et le but de la convention en ce qu'elle favorise l'extension du champ d'application du droit au respect de la vie familiale et partant du principe qu'elle renforce la protection de ce droit. La logique du juge des droits de l'homme est celle du développement des droits (F. Sudre) », le droit au respect de la vie familiale au sens de la Convention européenne des Droits de l'homme (Bruyant Nenesis 2002, p.25). Il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne que les Etats parties à la convention ont à leur charge une obligation générale « d'agir de manière à permettre aux intéressés de mener une vie familiale normale » (arrêt Marckx, 13 juin 1979 A. 31. GA, N 16 § 31 et arrêt Johnston, 18 décembre 1986, A 112, GA, n° 27, 72). La Cour a ainsi largement étendu les

obligations que l'Etat tient de l'article 8 de la Convention, Que la requérante réside depuis plus de 5 ans de manière ininterrompue sur le territoire, Qu'elle a mis à profit ces années pour s'adapter et s'intégrer, Que bien que son père soit retourné aux Pays-Bas pour des raisons médicales évidentes après différentes opérations, elle lui rend régulièrement visite, Que ses attaches familiales et sociales existantes n'ont pas été contestées par la partie adverse ».

4. Discussion

4.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « *moyen de droit* » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait violé le principe de proportionnalité.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du principe précité.

4.2. Sur le moyen unique pris, le Conseil rappelle que l'article 42 *quinquies*, § 1^{er}, de la Loi, dispose que « *Sans préjudice de l'article 42sexies et pour autant qu'il n'y ait pas de procédure en cours auprès du Conseil du Contentieux des étrangers conformément à l'article 39/79, un droit de séjour permanent est reconnu au citoyen de l'Union visé à l'article 40, § 4, et aux membres de sa famille, pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et ce conformément aux instruments juridiques de l'Union européenne. Le droit de séjour permanent visé à l'alinéa 1er n'est reconnu aux membres de la famille du citoyen de l'Union qui ne sont pas citoyens de l'Union, que pour autant qu'il y ait eu installation commune pendant cette période avec le citoyen de l'Union. Cette condition d'installation commune n'est pas applicable aux membres de la famille qui remplissent les conditions visées à l'article 42quater, §§ 3 et 4, ni aux membres de la famille qui conservent leur séjour sur la base de l'article 42quater, § 1er, alinéa 2* ».

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Quant à ce contrôle, le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (cf. dans le même sens: C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

4.3. En l'occurrence, le Conseil remarque que la partie défenderesse a motivé à suffisance en fait et en droit que « *En vertu de l'article 42quinquies §1er de la loi du 15.12.1980 relative à l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le droit de séjour permanent n'est reconnu aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union que pour autant qu'ils aient séjourné dans le Royaume pendant une période ininterrompue de cinq ans et pour autant qu'il y ait eu installation commune avec le citoyen de l'Union pendant cette période. Cependant, la demande de séjour permanent introduite le 10.10.2016 n'a pas lieu d'être car l'intéressée n'a actuellement aucun droit de séjour en Belgique. En effet, en date du 27.06.2011, l'intéressée a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que descendante à charge de son père [B.A.] NN : [...], de nationalité néerlandaise. Sa demande a été refusée le 21.11.2011 au moyen d'une annexe 20 avec ordre de quitter le territoire (avec preuve d'envoi dans le dossier administratif). En date du 28.11.2011, l'administration de Bruxelles-Ville a transmis ces informations au commissaire divisionnaire en lui spécifiant de retirer la carte de séjour à l'intéressée et de lui notifier les décisions de refus jointes. En date du 30.01.2012, l'administration communale d'Ixelles a requis une proposition de radiation d'office à l'égard de l'intéressée suite à son absence de l'adresse « [...] ». Au vu de ces éléments, il y a lieu de considérer que l'intéressée n'est pas autorisée au séjour depuis le 21.11.2011 – les décisions de refus de séjour de plus de trois [mois] avec ordre de quitter le territoire étant valablement prises selon les prescrits de la loi du 15.12.1980. La présente demande de*

séjour permanent est dès lors considérée comme nulle et non avenue », ce qui se vérifie au dossier administratif et ne fait l'objet d'aucune contestation utile.

4.4. S'agissant de l'argumentaire fondé sur l'absence de communication de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire du 21 novembre 2011, le Conseil souligne, à l'instar de la partie défenderesse dans sa note d'observations, que *« cette décision fut bel et bien prise à la date susmentionnée et adressée d'ailleurs le même jour à l'administration communale compétente pour notification »* et que *« La seule circonstance que ladite notification n'avait pu avoir lieu, comme cela résulte des informations communiquées par le Commissaire divisionnaire [...], à savoir au vu de l'adresse inconnue de la requérante à ce moment-là, n'est pas de nature à permettre à la requérante de prétendre à l'inexistence de l'acte en question »*.

Quant à la remise en cause de la compétence de la commune d'Ixelles pour requérir la proposition de radiation d'office de la requérante, outre le fait que cela concerne une procédure distincte qui ne peut être contestée dans le cadre du présent recours, le Conseil précise que l'ignorance de l'adresse de la requérante a bien été constatée et qu'en tout état de cause, un vice de notification ne peut entacher la légalité d'une décision et ce peu importe sa raison.

Par ailleurs, le Conseil relève que la requérante ne peut se prévaloir des cartes F dont elle a été mise en possession. En effet, celles-ci lui ont été délivrées erronément par l'administration communale compétente, sans instructions de la part de la partie défenderesse, et elles ont d'ailleurs par la suite été supprimées comme cela ressort de l'historique du Registre National figurant au dossier administratif.

4.5. Concernant les critiques émises à l'égard de la motivation de la décision précitée du 21 novembre 2011, le Conseil estime qu'elles sont irrecevables dès lors qu'elles ne sont pas dirigées à l'encontre de l'objet du présent recours.

4.6. A propos des développements fondés sur l'article 8 de la CEDH, le Conseil soutient que lorsque la partie requérante allègue une violation de la disposition précitée, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et/ou familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'espèce, au sujet de l'existence d'une vie privée de la requérante sur le sol belge, le Conseil estime que la longueur de séjour ne peut suffire en soi à démontrer l'existence d'une vie privée au sens de l'article 8 de la CEDH. Quant à l'intégration de la requérante, le Conseil ne peut que constater qu'elle n'est pas explicitée et étayée et qu'elle doit dès lors être déclarée inexistante.

Concernant l'existence d'une vie familiale de la requérante avec son père, force est de constater en tout état de cause que la requérante ne peut s'en prévaloir puisque ce dernier ne réside pas en Belgique.

La décision attaquée ne peut dès lors être considérée comme violant l'article 8 de la CEDH.

4.7. Le moyen unique pris n'est pas fondé.

5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze février deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffier assumé,

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

S. DANDOY

C. DE WREEDE